



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR

La route de Cintegabelle – RD28

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, Huitième partie : signalisation provisoire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- VU** les préconisations reçu du Secteur Routier du Département dans le courrier du 20 juin 2023 au sujet de l'extension d'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route de Cintegabelle, sauf pour les véhicules de secours et les ordures ménagères pour le ;

- **Déplacement du poteau de limitation de vitesse et de la zone à 70km.**

Arrête

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie référencée ci-dessus dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable, pour tous les usagers et riverains, durant la durée des travaux concernant la mise en œuvre de travaux fait par les agents de la Mairie, à compter de la date de début d'exécution prévue le jeudi 28 septembre 2023.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules : automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclette, sera rigoureusement interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de CAUJAC.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Caujac, le 26 septembre 2023

Le Maire,

ÉMILIE PÉRECHON